[1] De Vos, âgé de 53 ans, a des antécédents de même nature. En 2007, il est condamné à l'équivalent de 42 mois pour divers crimes de possession en vue de trafic de drogues, en 2013 à une probation de 6 mois pour possession simple (annexe II) et en 2016, à une probation de 6 mois pour voies de fait simples.

## <u>ANALYSE</u>

- [2] Tenant compte des antécédents de l'accusé, du fait qu'il était en possession notamment d'une drogue dure (cocaïne) dans le but d'en faire le trafic, du geste impulsif qu'il a commis, lequel aurait pu entraîner des conséquences lourdes, il apparaît évident au Tribunal qu'une peine de prison doit être imposée.
- [3] C'est d'ailleurs la suggestion tant de la poursuivante que de la défense : d'un côté, une peine d'emprisonnement ferme de 15 mois; de l'autre, une peine de 90 jours, permettant de la purger de façon discontinue.
- [4] L'accusé a plaidé coupable, a entrepris une thérapie afin de mieux comprendre comment il en est arrivé là.
- [5] Il ne consomme plus de cocaïne depuis plusieurs années. C'est là un élément qui permet d'espérer qu'il n'ait pas à recourir au trafic de drogues afin de subvenir à ses besoins de consommation. Par contre, il ne peut pas invoquer sa dépendance comme facteur atténuant.
- [6] C'est donc strictement par appât du gain que l'accusé s'est retrouvé avec une quantité assez imposante de drogues.
- [7] L'accusé a exprimé énormément de regrets lors de ses rencontres avec l'agent de probation ainsi qu'avec la thérapeute. Il a peur de perdre la garde de ses enfants, dont trois sont d'âge mineur.
- [8] Il craint aussi de perdre l'entreprise qu'il a mise sur pied et qui fonctionne bien. Il réussit à bien gagner sa vie maintenant. En outre, la mère de ses enfants lui paie à nouveau une pension alimentaire.
- [9] L'agent de probation conclut, en avril 2021, à un pronostic mitigé et à un risque de récidive modéré si aucune thérapie n'est entreprise.
- [10] Or, suite à cette recommandation, De Vos a entrepris une thérapie sur la gestion de ses émotions et de son impulsivité. Il comprend mieux maintenant comment éviter de tels gestes d'agressivité.
- [11] Pourrait-on dire que le risque de récidive est amenuisé depuis l'achèvement de la thérapie suivie ? Le Tribunal en conclut que les risques sont nécessairement moindres. Jusqu'à quel point ? Nul ne le sait.
- [12] M. De Vos est à la croisée des chemins. Ou il persiste dans la voie prometteuse dans laquelle il s'est engagé, ou il s'enfonce et revient là où il était en août 2020.

500-01-208732-203 PAGE : 2

[13] L'agent de probation estime que l'accusé recèle des capacités personnelles appréciables et qu'il est capable de les déployer dans un contexte sain et prosocial au long cours.

- [14] Le Tribunal n'aurait aucune hésitation à imposer une peine de plusieurs mois de détention si ce n'était de tous ces éléments, dont plusieurs font partie de la liste des facteurs atténuants.
- [15] Sans être devant une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation, le parcours de l'accusé depuis le dépôt des accusations laisse croire à de bonnes probabilités de réadaptation. D'autant que, comme l'énonce notre Cour d'appel dans Zawahra<sup>1</sup>, le fardeau pour apprécier les chances de réhabilitation n'a pas à être trop lourd. En effet, l'auteur du rapport présentenciel le souligne : De Vos démontre les capacités d'une reprise en main, capacités accrues depuis la thérapie suivie.
- [16] L'objectif de dissuasion spécifique semble être atteint. La crainte de perdre la garde de ses enfants, dans l'éventualité d'une peine de prison ferme, ressort clairement du rapport présentenciel ainsi que la crainte des conséquences au niveau de son entreprise.
- [17] Reste l'objectif de la dissuasion générale et reste le respect des critères menant à l'imposition de peines dans le cas de crimes contre la personne et de crimes impliquant des drogues dures.
- [18] L'ensemble des circonstances doit être pris en considération.
- [19] Ces circonstances incluent bien entendu les antécédents de l'accusé en matière de possession en vue de trafic de drogues : ceux-ci remontent cependant à 2007. Son antécédent de voies de fait remonte quant à lui à 2016 et lui a valu une probation de 6 mois.
- [20] Pour tous ces motifs, une peine de prison s'impose. Mais lui imposer une peine de prison continue mettrait en péril le processus de réhabilitation entamé.
- [21] En outre, la société n'aurait rien à gagner à ce qu'une longue peine d'incarcération soit imposée.
- [22] Une peine de prison discontinue à laquelle s'ajoutera un encadrement probatoire saura répondre aux objectifs de dissuasion et de dénonciation, tout en permettant à l'accusé de continuer à avoir la garde exclusive de ses enfants et de maintenir son entreprise en fonction.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Zawahra, 2016 QCCA 871.

500-01-208732-203 PAGE : 3

**IMPOSE** une peine de 90 jours de prison sur chaque chef, à être purgée de façon concurrente, et ce, toutes les fins de semaine à compter du samedi 20 novembre 2021 à 9 heures au dimanche 21 novembre 2021 à 17 heures et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la peine;

**ORDONNE** à l'accusé de se soumettre aux conditions de la présente ordonnance de probation pour une période de trois ans :

- > Prendre rendez-vous avec un agent de probation dans les 48 heures de la présente ordonnance afin d'avoir un suivi durant les deux premières années de la probation;
- Effectuer 200 heures de travaux communautaires dans un délai de 15 mois;
- Respecter les recommandations de l'agent de probation relativement à toute thérapie qui pourrait lui être utile;
- Interdiction de posséder toute substance dont la possession est interdite par la loi;
- ➤ Interdiction de communiquer directement ou indirectement avec Alexys Courty Grenon et Florence Robillard-Rivest;
- Interdiction d'être en présence physique de : Alexys Courty Grenon et Florence Robillard-Rivest;
- Interdiction de se trouver dans un rayon de 100 mètres du restaurant Pizzédélic, situé au 1250, rue Mont-Royal Est à Montréal;

**ORDONNE** que les sommes d'argent saisies soient confisquées au profit du Procureur général du Québec;

**ORDONNE** confiscation et destruction des autres biens saisis;

L'article 109 du Code criminel est mandatoire, à perpétuité.

SVI VIE DUBAND 1 C O

SYLVIE DURAND, J.C.Q.

Me Emanuelle Chabot Procureur de la poursuivante 500-01-208732-203 PAGE : 4

Me Fabrice Poirier Procureur de l'accusé

Date d'audience : 1er septembre 2021